



AVIS AU CONSEIL N° 96-5

Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE)

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la Commission de coopération environnementale (CCE),

AYANT, à la demande du Conseil, examiné les propositions du Comité de sélection en vue de modifier les *Lignes directrices relatives à l'administration et au financement du FNACE*;

NOTANT que les changements proposés aux Lignes directrices renforceront l'orientation du Fonds en fonction de l'ALÉNA, prioriseront la durabilité et les partenariats équitables, et exposeront plus clairement les exigences de présentation des propositions;

APPUYANT la suggestion du Comité de sélection d'inclure un énoncé concernant la confidentialité des propositions;

FORMULANT des recommandations destinées à améliorer le rendement du Fonds tout en renforçant la relation entre les priorités de ce dernier et les objectifs du programme de travail de la CCE;

RECONNAISSANT que le financement du FNACE par l'entremise de la CCE (20 p. 100 de son budget général pour 1997) exerce des pressions considérables sur les ressources dont dispose la CCE pour accomplir son mandat (voir l'avis au Conseil n° 96-4);

CONFIANT que les nouvelles approches proposées dans les Lignes directrices solidifieront les liens entre le FNACE, le programme de la CCE et la communauté des ONG d'Amérique du Nord;

DÉCIDE, par les présentes, d'aviser le Conseil de ratifier les modifications aux Lignes directrices que suggère le Comité de sélection (voir le *Projet de modifications aux Lignes directrices relatives à l'administration et au financement du FNACE - Ébauche modifiée le 8 novembre 1996*), en tenant compte des changements suivants :

- a) Section V.1.b : « Les subventions seront soumises à un plafond de 100 000 \$ CAN par année. »
- b) Section V.1.d : « Les demandes de subvention pluriannuelle seront admissibles, mais elles dépendront de la disponibilité des fonds et seront assujetties à un examen annuel. »

c) Section V.4 : « Fonds pour demandes urgentes » (au lieu de « Fonds discrétionnaire »);

DÉCIDE en outre d'aviser le Conseil de :

1. faire du FNACE un programme de la CCE destiné à financer des projets particuliers;
2. charger le Secrétariat d'exposer clairement les objectifs du Fonds aux ONG dont les demandes de subvention pour des projets particuliers comportent des tâches définies, y compris des rôles techniques et institutionnels, la nécessité de mettre en relation leurs propositions avec les projets de la CCE, en reconnaissant qu'une ONG pourrait accomplir de petites tâches secondaires dans chaque pays;
3. continuer de se servir du Comité de sélection (avec la participation de chaque chargé de projet à la CCE) pour sélectionner les propositions les plus susceptibles de donner des résultats concrets (sur les plans technique, institutionnel et financier, ainsi qu'en matière d'influence sur d'autres ONG, les gouvernements et les peuples autochtones);
4. demander aux chargés de projet, après avoir procédé à la sélection des propositions, de collaborer étroitement avec les ONG en vue d'optimiser leur contribution à la création et à la mise en oeuvre de projets;
5. demander au personnel affecté au FNACE de travailler de concert avec des fondations, des organismes industriels et des gouvernements afin de trouver des sources de financement privées, de solliciter du soutien en vue de renforcer les capacités de financement des ONG. Par exemple, demander au personnel affecté au FNACE de travailler de concert avec la coordonnatrice des communications à la CCE, afin de multiplier et d'améliorer les relations de la Commission avec les réseaux d'ONG qui existent dans les trois pays et aider ceux-ci à avoir accès à internet;
6. charger le Secrétariat de la CCE de mettre au point des directives détaillées relativement au présent avis.

ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CCPM,

le 20 novembre 1996

ÉBAUCHE

Projet de modifications à soumettre à l'examen du Conseil
(les changements proposés sont soulignés)

**FONDS NORD-AMÉRICAIN POUR LA COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
(FNACE)**

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMINISTRATION ET AU FINANCEMENT

30 avril 1996

Ébauche modifiée le 8 novembre 1996

**FONDS NORD-AMÉRICAIN POUR LA COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
(FNACE)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Mission de la CCE</i> _____	3
<i>I. Définition du FNACE</i> _____	3
<i>II. Projets admissibles</i> _____	4
<i>III. Éléments non admissibles</i> _____	5
<i>IV. Demandeurs éventuels</i> _____	7
<i>V. Administration du FNACE</i> _____	8
<i>VI. Conditions à remplir</i> _____	12
<i>VII. Critères d'évaluation des propositions</i> _____	12

FONDS NORD-AMÉRICAIN POUR LA COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE (FNACE)

Mission de la CCE

La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) dans le but de renforcer la coopération sur le plan régional, de prévenir les différends environnementaux et commerciaux éventuels, et de promouvoir l'application efficace de la législation environnementale. L'Accord, qu'ont ratifié le Canada, le Mexique et les États-Unis, complète les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) qui ont trait à l'environnement.

I. Définition du FNACE

La CCE a créé le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE) en 1995 comme moyen de financer, au Canada, au Mexique et aux États-Unis, des projets de niveau communautaire qui contribuent à atteindre les buts et les objectifs de la CCE.

Le FNACE vise à soutenir des activités-projets qui :

- ~~sont de nature communautaire;~~
- ~~ont une envergure restreinte et sont entrepris dans le cadre de projets;~~
- ~~favorisent une action concertée grâce à la conclusion de partenariats;~~

~~Ainsi que des projets qui :~~

- ~~soutiennent les objectifs de la CCE tels qu'exposés dans son programme de travail;~~
- ~~obtiennent un appui complémentaire auprès d'autres sources;~~
- renforcent les capacités des populations et des institutions locales, et leur en procurent d'autres établissent des liens entre la communauté et le niveau continental (par l'un ou plusieurs des moyens suivants : la collaboration bilatérale ou trilatérale, leur incidence sur les politiques ou leur valeur en matière de diffusion ou de répétition);-
- mettent l'accent sur la durabilité et servent à lier des questions environnementales, sociales et économiques;
- se rapportent aux priorités actuelles de la CCE qui sont énumérées ci-après, à la section II;
- mettent en cause une communauté d'intervenants clairement définie qui sont engagés dans le projet;
- répondent à une question ou à un problème précis et mènent à des résultats concrets;
- rèvelent des partenariats équitables avec ou entre des organisations de différents secteurs et pays;
- renforcent les capacités des populations, des organisations et des institutions et leur en procurent;
- recherchent du soutien supplémentaire mais ne peuvent vraisemblablement pas obtenir de financement complet auprès d'autres sources.

II. Projets admissibles

~~Les projets qui peuvent être financés sont ceux qui :~~

~~2. Sont compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 1 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), lesquels objectifs sont énumérés au paragraphe VII(1)a) ci-après;~~

~~2. Ont un lien avec le Cadre de programme stratégique de la CCE pour 1996 à 1998, tel que stipulé ci-après.~~

Le FNACE s'adressera aux projets qui touchent aux domaines suivants :

2. Conservation de l'environnement

— But : Promouvoir et préserver la santé et l'intégrité des écosystèmes, et favoriser et encourager la conservation, la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes.

3. Protection de l'environnement

— But : Faciliter l'exécution d'initiatives concertées visant à réduire les risques de pollution et à atténuer le plus possible les répercussions de la pollution.

4. Environnement, commerce et économie

But : Examiner les liens entre le commerce et la politique environnementale, et promouvoir la compatibilité entre les politiques environnementales, commerciales et économiques en Amérique du Nord.

5. Lois et coopération en matière d'application des lois

— But : Faciliter l'établissement d'instruments juridiques, administratifs et économiques; favoriser l'élaboration d'autres moyens de faire observer la réglementation, y compris sa mise en application efficace; et promouvoir une participation accrue du public ainsi que la transparence dans les processus décisionnels.

6. Information et sensibilisation du public

— But : Sensibiliser davantage le public et lui faire mieux comprendre les défis auxquels font face les partenaires de l'ALENA sur le plan de l'environnement.

On accordera la priorité aux projets qui complètent le présent programme de travail de la CCE; par exemple, ceux qui concernent :

- les espèces migratrices;
- l'information environnementale (uniformisation et échange);
- l'air et l'eau;
- l'échange de technologies (par exemple, en matière de prévention de la pollution);
- le commerce et l'environnement;
- la coopération en matière d'application des lois;
- le droit de l'environnement (échange d'informations);
- l'évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers.

III. Éléments non admissibles

Le Fonds ne financera pas les éléments suivants :

1. Les activités que les gouvernements doivent entreprendre lorsqu'elles sont prescrites par la loi.

2. ~~Les frais généraux (tels que les frais d'entretien, d'éclairage et de chauffage) et les frais d'administration (tels que les frais de téléphone, de télécopie et de photocopie)~~ Les frais d'administration (les dépenses qui ne se rapportent pas directement au projet, par exemple, les frais généraux d'une organisation) qui excèdent 15 p. 100 du total de la subvention.
3. Les activités ordinaires d'une organisation, comme ses réunions et ses assemblées annuelles.
4. Le programme général d'une organisation.
5. ~~Les activités éducatives générales en matière d'environnement, telles que les conférences, la publication de livres et d'autres documents (à moins que cela fasse partie d'un projet d'édition visant des résultats précis).~~

IV. Demandeurs éventuels

Les organisations requérantes ~~demandeurs~~ doivent être situées dans ~~citoyens de~~ l'un des trois pays membres.

1. Organisations non gouvernementales

- a) Les organisations non gouvernementales sans but lucratif peuvent être subventionnées. L'expression « organisation non gouvernementale » désigne toute organisation ou association scientifique, professionnelle, commerciale, à but non lucratif ou d'intérêt public qui n'est ni affiliée à un gouvernement ni soumise à sa direction. Toutefois, si une organisation non gouvernementale à a but lucratif participe à une proposition de projet dont le demandeur principal est une organisation à but non lucratif, la proposition en question sera recevable.
- b) Les organismes gouvernementaux ne seront pas admissibles, mais cela n'empêchera pas, toutefois, des organisations non gouvernementales de collaborer avec des organismes non admissibles.

Cette décision se justifie comme suit :

- Les ressources du FNACE seront distribuées parcimonieusement pour satisfaire aux demandes des trois pays, et les subventions ne devraient être octroyées qu'aux organisations qui ne peuvent compter que sur une aide financière limitée.
- Les entités gouvernementales ont les moyens de prélever des ressources (des impôts, par exemple) pour soutenir leurs initiatives.

2. Niveau communautaire

~~La résolution qui crée le Fonds reconnaît qu'il est important de soutenir les programmes qui ont une envergure et une portée « locales ». Dans cette perspective, les ressources du FNACE ne serviront qu'à soutenir des activités exécutées au niveau de la base. Le terme « base » sera défini de façon large pour qu'il soit plus inclusif qu'exclusif. L'objectif de renforcer les capacités des populations et des institutions locales et de leur en procurer d'autres servira de principe directeur au stade de la présélection des propositions.~~

3. Particuliers

~~Dans certains cas, on pourra envisager de soutenir financièrement des particuliers s'ils travaillent en collaboration avec une organisation sans but lucratif ou des organismes gouvernementaux.~~

V. Administration du FNACE

Le Secrétariat administrera le FNACE avec un budget de 2 000 000 \$ CAN qui sera alloué chaque année pour l'octroi de subventions. Ce montant pourra varier les années subséquentes. Les frais d'administration du Fonds seront prélevés du budget de fonctionnement de base de la CCE. Ce montant pourra également varier les années subséquentes.

Les facteurs énumérés ci-après interviennent dans le processus administratif du FNACE.

1. Octroi de subventions

- a) Les subventions seront distribuées équitablement dans les trois pays au bout d'un certain temps.
- b) Les subventions seront soumises à un plafond de 100 000 \$ CAN par année.
- c) Les subventions seront versées en plusieurs paiements afin de garantir qu'un projet financé est exécuté dans un délai réaliste. Si les conditions d'octroi d'une subvention ne sont pas respectées, les paiements seront retardés ou retenus.
- d) Les demandes de subvention pluriannuelle seront admissibles, mais elles dépendront de la disponibilité des fonds et seront assujetties à un examen annuel ~~ne pourront viser une période de plus de 24 mois.~~
- e) Les organisations ont le droit de présenter plus d'une demande par année pour des projets différents, mais un seul projet par année est admissible à une aide financière.

2. Gestion du FNACE et structure du personnel

Le Fonds se composera d'un Comité de sélection, d'un coordonnateur, d'employés de soutien et, au besoin, de conseillers techniques.

Le Comité de sélection sera formé de deux membres de chaque pays. Les membres du Conseil de la CCE choisiront, au sein de leur population respective, les personnes qui siègeront à ce comité durant deux ans (cette durée peut varier légèrement de façon à échelonner les remplacements des membres du Comité). Les membres du Comité de sélection ne sont pas censés représenter les intérêts de leur pays d'origine, mais au contraire siéger au Comité en raison de leurs connaissances et de leur savoir-faire. Ils agiront conformément aux Lignes directrices du FNACE et y auront recours à des fins d'orientation.

Afin de ~~Pour~~ préserver l'intégrité et le caractère apolitique du FNACE, les membres du Comité de sélection seront tenus de signer une déclaration précisant qu'ils ne peuvent représenter les intérêts d'aucun groupe déterminé. En outre, ils doivent faire état de tout conflit d'intérêt éventuel et se retirer du processus de sélection s'il y a conflit d'intérêts. Les organisations dont un membre du conseil

d'administration ou de la direction siège au Comité de sélection du FNACE ne pourront présenter de demande de financement durant toute la durée du mandat dudit membre au sein du Comité.

Le Secrétariat comblera les postes de coordonnateur et d'employés de soutien. Le coordonnateur siègera au Comité de sélection à titre de membre d'office jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de départager les voix.

Le coordonnateur travaillera de concert avec le Secrétariat afin de s'assurer que les buts que vise la CCE sont convenablement interprétés et représentés au moment de solliciter des propositions et d'octroyer des subventions.

3. Sollicitation et examen des propositions

Les propositions déposées auprès du FNACE sont confidentielles. Elles ne peuvent être divulguées à l'extérieur de la CCE sans le consentement du demandeur de subvention.

En vue de limiter les frais généraux et de simplifier l'administration, une structure rationalisée sera créée pour l'examen des propositions. Cette structure comprendra les éléments suivants :

- a) Le coordonnateur lancera une demande de propositions (DP) qui indiquera les projets et les demandeurs admissibles et fournira les renseignements nécessaires sur la façon de présenter une demande, ainsi qu'un calendrier décisionnel et une ébauche de proposition préliminaire. Un formulaire sera instauré pour faciliter les demandes de subvention et uniformiser le processus d'examen.
- b) Le coordonnateur exigera au départ que les demandeurs soumettent une proposition préliminaire de deux pages. Cette solution est utile pour le FNACE et pour le demandeur. Le coordonnateur sera en mesure de filtrer rapidement les propositions préliminaires, et cela évitera au demandeur d'investir beaucoup de temps et d'efforts pour soumettre un projet.
- c) Le coordonnateur vérifiera les propositions préliminaires et formulera une recommandation à l'intention du Comité de sélection en vue d'une décision définitive de sa part. Pour chaque proposition préliminaire, le coordonnateur présentera les motifs pour lesquels il conviendra de la refuser ou de demander une proposition complète. Ce processus d'examen des propositions préliminaires s'accomplira par courrier électronique, ~~ou~~ par télécopieur ou en personne.

À la fin de cette étape, les représentants suppléants recevront une liste de toutes les propositions déposées (classées sous deux catégories : celles justifiant une demande de proposition complète et celles qui ont été rejetées). Cette liste comprendra le nom et l'adresse de l'organisation, le titre et une description succincte du projet, le montant demandé et les motifs justifiant la décision du Comité de sélection.

- d) Après réception des propositions complètes, le coordonnateur procédera à une présélection des propositions, pour s'assurer qu'elles sont conformes, et établira un rapport d'examen qu'il transmettra au Comité de sélection.

Le coordonnateur pourra recourir à l'aide du personnel de la CCE et de conseillers techniques externes pour évaluer les questions d'ordre technique que soulèvent les propositions, ou pour éclaircir des questions ou des préoccupations émanant des membres du Comité de sélection.

Les propositions seront cotées selon leur degré de relation avec les objectifs et les critères de la CCE ci-après énumérés afin de s'assurer que le processus d'examen est équilibré et équitable dans les trois pays.

- e) Le Comité de sélection examinera les rapports de présélection du coordonnateur, et approuvera ou rejettera les demandes de subvention.

À la fin de cette étape, les subventions seront annoncées publiquement. L'information publique comprendra : le nom et l'adresse de l'organisation, le titre du projet, le montant de la subvention et le sommaire du projet. Les renseignements permettant d'entrer en communication avec l'organisation ne seront publiés qu'avec l'autorisation du responsable du projet.

4. Fonds pour demandes urgentes ~~discretionnaire~~

Le coordonnateur du FNACE administrera un fonds pour demandes urgentes ~~discretionnaire~~ afin d'octroyer des ~~les~~ petites subventions de moins de 10 000 \$ CAN ~~qui peuvent être octroyées~~ en tout temps au cours de l'année. Le budget de ce fonds ~~discretionnaire~~ n'excédera pas 3 p. 100 du budget annuel du FNACE.

~~Le fonds discretionnaire a pour but de fournir aux petites organisations une aide financière facile d'accès pour les aider à renforcer leurs capacités. Les demandes de subvention auprès du fonds pour demandes urgentes doivent se justifier sur le plan temporel (motif pour lequel elles ne peuvent attendre le prochain cycle d'octroi de subventions). Celles qui ne seront pas temporellement justifiables seront considérées comme des demandes de subvention ordinaires et étudiées lors du cycle suivant.~~

Les subventions en vertu du fonds pour requêtes urgentes ~~discretionnaires~~ peuvent être octroyées en tout temps. Le coordonnateur du FNACE procédera à une présélection des demandes de fonds et soumettra ses recommandations au Comité de sélection pour examen et suite à donner. Ce processus d'examen peut être géré, une fois par mois, par télécopieur et par courrier électronique.

5. Processus de demande et échéances

- a) Les demandeurs devront établir une proposition préliminaire de deux pages, et si celle-ci correspond aux critères fixés et justifie un examen plus approfondi, ils devront alors soumettre une proposition complète.
- b) Deux cycles d'octroi de subventions par année seront instaurés afin que les études, les mesures de suivi et les évaluations requises s'effectuent dans des délais suffisants.
- c) Les échéances de présentation des propositions seront le premier jour ouvrable des mois de février et août.

6. Évaluation du FNACE

Le rendement du FNACE sera l'objet d'une évaluation au cours des deux premières années d'activité. Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la CCE sera chargé d'évaluer le rendement du Fonds et de recommander, s'il y a lieu, que les critères soient améliorés.

La vérification annuelle externe des comptes de la CCE comprendra un état financier du FNACE.

7. Expansion des ressources du FNACE

Le coordonnateur du FNACE pourra accepter ou solliciter des ressources supplémentaires pour augmenter le capital du Fonds. Il faudra toutefois veiller à ce que ce processus ne mette aucunement en péril la capacité des organisations à but non lucratif de recueillir des fonds.

8. Langues officielles

- a) Les langues officielles du FNACE sont l'anglais, le français et l'espagnol.
- b) Le Comité de sélection instaurera des règles et des procédures concernant la traduction et l'interprétation.

VI. Conditions à remplir

1. Subventions complémentaires

Les demandeurs seront encouragés à compléter l'aide accordée par le Fonds en obtenant un soutien financier d'autres sources.

2. Collaboration

Les demandeurs doivent fournir une preuve de collaboration et de coordination avec d'autres organisations et activités. Il leur sera demandé d'indiquer les groupes avec lesquels ils travaillent de concert.

3. Diffusion

Les requérants seront tenus de partager les résultats de leur travail, ainsi que le processus suivi pour atteindre les résultats visés, avec d'autres ONG et le grand public.

VII. Critères d'évaluation des propositions

Le Comité de sélection et les membres du personnel du FNACE utiliseront les critères suivants pour déterminer l'admissibilité des propositions.

1. Objectifs de l'ANACDE

- a) ~~Une proposition doit fondamentalement être en accord avec l'esprit des objectifs énoncés à l'article 1 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), à savoir :~~

- ~~—encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;~~
- ~~—favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;~~
- ~~—intensifier la coopération entre les Parties en vue de mieux assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;~~
- ~~—appuyer les buts et objectifs environnementaux de l'ALENA;~~
- ~~—éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce;~~

- ~~— renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures politiques et pratiques environnementales;~~
- ~~— favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;~~
- ~~— encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;~~
- ~~— favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces; et~~
- ~~promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution.~~

Il est suggéré de supprimer les objectifs de l'ANACDE (le fait d'avoir mentionné à la fois les objectifs de l'ANACDE et les priorités de la CCE a semé la confusion). On pourrait néanmoins fournir des renseignements sur la CCE, qui comprendraient les objectifs de l'ANACDE, en parallèle à l'information relative au FNACE, ce qui permettrait aux demandeurs éventuels de comprendre plus clairement le contexte.

2. Administration

- a) Les résultats à court et à long terme sont clairs et raisonnables;
- b) Les frais administratifs et généraux ne sont pas excessifs et sont justifiés;
- c) L'organisation est consciente du soutien institutionnel et organisationnel qui est nécessaire pour réussir.

3. Appui de la communauté

- a) Le projet ~~L'organisation dispose d'un plan précis de participation communautaire~~ porte sur une communauté (qu'elle soit locale ou d'intérêts, ou regroupe des intervenants) avec laquelle le demandeur travaillera de concert et au sujet de laquelle il a dressé un plan de participation (par exemple, constitué un comité consultatif);
- b) Le projet ~~l'organisation~~ renforce les capacités des populations, des organisations et des institutions ~~locales~~ et leur en procure d'autres.

4. Aspect financier

- a) Les besoins financiers futurs sont reconnus et pris en considération.

5. Évaluation

- a) L'organisation dispose de plans bien structurés pour évaluer les répercussions et le processus;
- b) Les ressources nécessaires pour entreprendre l'évaluation sont incluses dans le budget du projet.

6. Crédibilité et stabilité de l'organisation

- a) L'organisation dispose d'une structure de direction et de gestion clairement définie;
- b) L'organisation a les capacités requises pour gérer des ressources.